Recours introduit le 30 mai 2008 Antwerpse NV/Commission Bouwwerken des Communautés européennes

(Affaire T-195/08)

(2008/C 183/52)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie(s) requérante(s): Antwerpse Bouwwerken NV (Anvers, Belgique) (représentant(s): J. Verbist et D. De Keuster, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler (1) la décision du 29 avril 2008, communiquée par la Commission par lettre du 29 avril 2008, reçue par la requérante le 5 mai 2008, dans laquelle la Commission informait la requérante que celle-ci n'avait pas été retenue comme candidate, et complétée par un courrier de la Commission du 6 mai 2008, reçu par la requérante le 8 mai 2008, dans lequel étaient précisés les motifs de la décision d'écarter la requérante, ainsi que (2) la décision d'attribution du marché du 23 avril 2008, communiquée par la Commission par courrier du 15 mai 2008, reçu par la requérante le 16 mai 2008;
- Déclarer engagée la responsabilité non contractuelle de la Commission pour le préjudice subi par la requérante, préjudice à évaluer à un stade ultérieur de la procédure;
- Condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a déposé une offre dans le cadre d'un avis de marché lancé par la Commission pour la construction d'une salle de production de matériaux de référence (1). Cette offre n'a finalement pas été retenue par la Commission.

Pour étayer son recours, la requérante invoque une violation de l'article 91 du règlement 1605/2002 (2) ainsi que des articles 122, 138 et 148 du règlement 2342/2002 (3), en combinaison avec les articles 2 et 28 de la directive 2004/18/CE (4).

Selon la requérante, les rapports d'attribution révèlent que l'offre retenue ne respectait pas une condition essentielle du cahier des charges et, par conséquent, cette offre aurait dû être écartée. L'intervention du soumissionnaire de l'offre ayant emporté le marché n'était pas, selon la requérante, un simple éclaircissement de ladite offre mais bien un ajout qui n'était pas admissible à ce stade-là de la procédure.

Ensuite, la requérante prétend que la décision d'attribution ne respectait pas le principe de la transparence car les rapports d'évaluation, telles que communiqués à la requérante, étaient illisibles quant à des points essentiels.

(1) B-Geel : construction d'une salle de production de matériaux de référence (2006/S 102-108785).

(2) Règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

(3) Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du

23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règle-

23 decembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

(4) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Recours introduit le 3 juin 2008 — Ziegler/Commission

(Affaire T-199/08)

(2008/C 183/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ziegler SA (représentant: J.-L. Lodomez, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission européenne du 11 mars 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.543 — Services de déménagement internationaux), qui impose à la requérante une amende de 9 200 000,00 EUR;
- à titre subsidiaire, supprimer ladite amende;
- à titre encore plus subsidiaire, réduire substantiellement le montant de cette amende;
- et, en tout état de cause, condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2008) 926 final, du 11 mars 2008 dans l'affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux, par laquelle la Commission a constaté que certaines entreprises, dont la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen en fixant des prix pour les services de déménagements internationaux en Belgique, en se répartissant une partie de ce marché et en manipulant la procédure faisant appel à la soumission d'offres.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation et de droits lors de la définition du marché en question et de l'évaluation de la taille du marché et des parts de marché de chacune des sociétés en cause.

La requérante invoque en outre des moyens tirés d'une violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense, du droit d'accès au dossier, du droit à une procédure équitable et du principe général de bonne administration.

En ce qui concerne l'amende infligée et son montant, la requérante fait valoir que:

- la Commission n'aurait pas démontré que les pratiques en cause avaient affecté de manière sensible le commerce entre États membres;
- le montant de l'amende est disproportionné par rapport à l'ampleur effective des pratiques et à leur effet réel sur le marché: et
- la pratique de devis de complaisance était connue et tolérée par la Commission depuis longue date; l'absence de réaction de la part de la Commission aurait conduit la requérante à croire en le caractère licite de la pratique.

Finalement, la requérante soutient que la Commission n'aurait pas pris en compte, en tant que circonstances atténuantes, que la pratique concertée a cessé depuis longtemps dans le chef de la requérante et que les devis de complaisance répondaient à une demande du marché et non pas d'une entente ou d'une pratique concertée. La requérante évoque également une violation du principe d'égalité de traitement.

Recours introduit le 22 mai 2008 — Interflon BV/OHMI — Illinois Tool Works (FOODLUBE)

(Affaire T-200/08)

(2008/C 183/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Interflon BV (Roosendaal, Pays-Bas) (représentant: S. M. Wertwijn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Illinois Tool Works Inc. (Glenview, États-unis)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 mars 2008 dans l'affaire R 638/2007-2;
- faire droit à la demande d'annulation de la marque communautaire concernée présentée par la requérante.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée concernée: la marque verbale «FOODLUBE» pour des produits dans les classes 1 et 4 — enregistrement n° 1 647 734

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la marque concernée est dépourvue de tout caractère distinctif; violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la marque concernée n'est pas capable de différencier les produits désignés en ce qui concerne leur origine.

Recours introduit le 5 juin 2008 — CLL Centres de langues/Commission

(Affaire T-202/08)

(2008/C 183/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de langues à Louvain-la-neuve et -en-Woluwe (CLL Centres de langues) (Louvain-la-Neuve, Belgique) (représentants: F. Tulkens et V. Ost, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet;
- condamner la Commission à ses propres dépens et aux dépens exposés par CLL.